

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime
ARRONDISSEMENT
de **ROCHEFORT**
CANTON
de **ROYAN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de **ROYAN**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du **9 Septembre** 1946

OBJET :

Honoraires des Architectes

L'an mil neuf cent quarante six le **neuf** du mois
d **Septembre**, le Conseil Municipal de **ROYAN**
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. REGAZONI, Ch. Maire en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le **3 Septembre** 1946.

46098

NOMBRE

du
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Dassaux
Mme Parizot, MM. Péraudeau, Domecq, Baudet,
Conge, Chollet, Prugnaud, Chazeau, Savignac
Arrivé, Counil, Senelier, Prot, Cousinet
Grussenmeyer

DATE

de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM. _____

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884,
procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le
sein du Conseil.

M. **Conge**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a _____

Le Conseil

décide que les honoraires des architectes seront ré-
glés selon les ~~factures~~ **factures** adoptées par le MRU. Ces hono-
raires seront mand'és sur le même crédit que les tra-
vaux auxquels ils se rapportent.

Approuvé
La Rochelle, le 8 nov. 1946
[Signature]

[Signature]

Fait et délibéré à ROYAN
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :

Le Maire,

M. A. L. L. L. L.

ARTICLE III - HONORAIRES

En attendant qu'une révision d'ensemble fixe les taux définitifs d'honoraires, il sera versé à l'Architecte d'Opération, les honoraires calculés sur les bases ci-après :

3^e du montant des travaux pour la tranche de travaux inférieure à 500.000 frs.

4^e du montant des travaux pour la tranche de travaux excédant 500.000 frs.

Pour le calcul des acomptes des honoraires le montant des travaux est provisoirement évalué à

Ces honoraires sont répartis comme suit entre les différentes missions confiées à l'architecte :

1^o - ETUDES PRELIMINAIRES

a) Esquisse de parti

8/100èmes du montant provisoire des honoraires calculés sur le montant provisoire des travaux précisés ci-dessus.

b) Avant projet

à l'échelle de 0 m 005 par mètre et état quantitatif approximatif des matériaux.

8/100 èmes du montant provisoire des honoraires.

2^o - Projets servant de base aux marchés à l'échelle de 0m 02 par mètres, devis qualificatif et quantitatif exact des matériaux et cahier des charges, le détail des pièces graphiques étant précisé en fin du présent contrat.

24/100 èmes du montant provisoire des honoraires.

3^o - Direction des travaux. Vérification des situations, établissement des bons d'acomptes.

55/100 èmes du montant des honoraires calculés sur les situations de travaux.

4^o - Réception des travaux ; Vérification des mémoires, proposition de règlements de compte rédaction des procès-verbaux de réception définitive.

Le Solde des honoraires ajusté au montant réel des travaux

Les honoraires de l'architecte d'opération sont exclusifs de toutes indemnités, suppléments ou vacations. En particulier aucune indemnité pour frais de déplacement et de séjour sera allouée à l'architecte;

ARTICLE IV - MODALITE DE VERSEMENT -

Les honoraires ci-dessus seront versés à l'architecte d'opération dans les conditions suivantes, une retenue de garantie d'un dixième (1/10) étant opérée sur certains des paiements. Cette retenue de garantie sera versée dès remise de la totalité des documents exigés pour les projets d'avis aux 1^{er} et 2^{es} ci-après :

1^{er}) études préliminaires

a) esquisses de parti

après approbation écrite des esquisses par ainsi que par l'architecte chef de secteur, approbation demandée à la diligence de l'architecte d'opération :
2/10^{es}èmes du montant provisoire des honoraires moins retenue de garantie.

b) avant-projets et état quantitatif approximatif des matériaux

après approbation des pièces de l'avant-projet dans les mêmes conditions que ci-dessus.
2/10^{es}èmes du montant provisoire des honoraires moins retenue de garantie.

2^{ème}) projets servant de base aux marchés, devis analytiques, quantitatif exact des matériaux et cahier des charges.

après approbation définitive de ces documents par l'autorité chargée de délivrer le permis de construire
24/100^{es}èmes du montant provisoire des honoraires augmentés des retenues de garanties visées aux a) et b) ou 1^{er} ci-dessus

3^{ème}) Direction des travaux

au prorata des versements réellement effectués à l'entreprise d'après les marchés de travaux et suivant situation d'avancement.
20/100^{es}èmes des honoraires correspondants ; ce poste ainsi que les suivants n'étant pas soumis aux retenues de garantie.

4^{ème}) Réception des travaux, vérification des mémoires et règlement des travaux, situation mensuelle

Vérification des mémoires

20/100^{es}èmes des honoraires, payables après règlement des mémoires et acceptation par le Délégué Départemental. Le solde des honoraires dus, calculés sur le montant réel de décompte définitif des travaux sera versé après approbation du règlement définitif par le Délégué Départemental et sur présentation d'un mémoire en triple exemplaire, dont un sur papier timbré, récapitulant l'ensemble des honoraires dus à l'architecte d'opération.

Vu

La Rochelle, le 7 nov - 1946

[Signature]